



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 février 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Ouzbékistan**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1995)	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2008)	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1995)	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2008)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1995)	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (2008)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1995)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2009)	
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1995)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1994)		
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, âge de l'engagement 18 ans, 2008)		
<i>Procédures de plainte, enquête et actions urgentes<sup>3</sup></i>	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1995)		Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (1995)		Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
		Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
		Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 21 et 22)
		Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Protocole de Palerme <sup>4</sup> Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II <sup>5</sup> Conventions fondamentales de l'OIT, excepté la Convention n° 87 <sup>6</sup> Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Convention n° 138 de l'OIT <sup>7</sup>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>8</sup> Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides <sup>9</sup> Convention n° 87 de l'OIT <sup>10</sup> Conventions n°s 169 et 189 de l'OIT <sup>11</sup>

1. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont encouragé l'Ouzbékistan à songer à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>12</sup>.
2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'Ouzbékistan à signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>13</sup>.
3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité l'Ouzbékistan à étudier la possibilité de faire la déclaration facultative prévue par l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>14</sup>.
4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont encouragé l'Ouzbékistan à ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant et à songer à adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>15</sup>.
5. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'Ouzbékistan avait signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées au début de 2009 mais qu'il ne l'avait pas encore ratifiée<sup>16</sup>.
6. L'équipe de pays des Nations Unies a également noté qu'en août 2008, l'Ouzbékistan avait ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, mais qu'il n'avait pas encore adhéré au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>17</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

7. En 2010, le Comité des droits de l'homme, ayant noté qu'un projet de loi sur l'état d'urgence était en cours d'élaboration, a engagé l'Ouzbékistan à faire en sorte que les lois et réglementations applicables soient pleinement conformes aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>18</sup>.
8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à l'Ouzbékistan à veiller à ce que la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soit utilisée par toutes les autorités publiques comme cadre de référence pour les lois et politiques ayant trait à l'égalité des sexes<sup>19</sup>.

## **C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Ouzbékistan à veiller à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris<sup>20</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a renouvelé sa recommandation tendant à ce que l'Ouzbékistan renforce le Comité des femmes d'Ouzbékistan<sup>21</sup>.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction l'établissement d'un plan national de mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées<sup>22</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>23</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2006	2012	Août 2010	Huitième et neuvième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2015	2010	-	Deuxième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Mars 2005	2008	Mars 2010	Quatrième rapport attendu en 2013
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2006	2008	Janvier 2010	Cinquième et sixième rapports attendus en 2016
Comité contre la torture	Novembre 2007	2011	-	Quatrième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Juin 2006	2010 et 2011	-	Troisième et quatrième rapports en attente d'examen/rapports initiaux sur l'application des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en attente d'examen

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

### Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Droits des réfugiés; discrimination raciale <sup>24</sup> .	2011 <sup>25</sup> . Dialogue en cours <sup>26</sup>
Comité des droits de l'homme	2011	Impunité; torture et mauvais traitements; structure et organisation du système de justice; liberté d'expression <sup>27</sup> .	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2008	Torture; conditions de détention; résultats des enquêtes <sup>28</sup> .	2012 <sup>29</sup>
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	2013	Lieux de détention; défenseurs des droits de l'homme.	2008, 2010 et 2011 <sup>30</sup>

### Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	15 <sup>31</sup>	Dialogue en cours <sup>32</sup>
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1 <sup>33</sup>	Dialogue en cours <sup>34</sup>

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que ses recommandations et décisions n'avaient pas donné lieu à des changements structurels<sup>35</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires concernant ses recommandations et a regretté que l'Ouzbékistan n'ait donné suite à aucune des constatations qu'il avait adoptées au sujet de communications présentées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>36</sup>.

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>37</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Néant	Néant
<i>Visites effectuées</i>	Torture (2002)	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Défenseurs des droits de l'homme	Défenseurs des droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Visites demandées</i>	Indépendance des juges et des avocats Liberté de religion ou de conviction Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires Torture Violence contre les femmes Détenition arbitraire	Indépendance des juges et des avocats Liberté de religion ou de conviction Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires Torture Violence contre les femmes Détenition arbitraire Formes contemporaines d'esclavage Disparitions forcées ou involontaires Droit de réunion pacifique et liberté d'association Droits culturels
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 42 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 36 d'entre elles.	

### III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### A. Égalité et non-discrimination

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à l'Ouzbékistan d'accélérer l'adoption de la nouvelle version révisée du projet de loi sur l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes<sup>38</sup>. En 2012, l'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'il y avait eu des débats prolongés mais que ce projet de loi n'avait pas encore été adopté<sup>39</sup>. Les inégalités entre les sexes perduraient, en particulier au sein de la famille et dans les provinces plus conservatrices, donnant lieu à des inégalités dans l'accès à l'enseignement secondaire et dans la participation aux prises de décisions<sup>40</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les pratiques de la polygamie et du mariage précoce ainsi que celle consistant à enlever des jeunes filles pour les forcer à se marier perduraient, en particulier en zone rurale<sup>41</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par les pratiques du mariage forcé et de l'enlèvement de femmes à des fins de mariage<sup>42</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment l'Ouzbékistan à mettre en œuvre un plan d'action national complet pour améliorer la condition féminine et à faire mieux comprendre le principe de l'égalité hommes-femmes<sup>43</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'il convenait de faire davantage d'efforts afin de créer des mécanismes pour coordonner et suivre la mise en œuvre du plan d'action national<sup>44</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Ouzbékistan d'incorporer dans sa législation une définition de la discrimination raciale<sup>45</sup>.

17. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que l'article 120 du Code pénal incriminait les activités sexuelles entre adultes de sexe masculin consentants. Il a engagé l'Ouzbékistan à revoir sa législation pour la mettre en conformité avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>46</sup>. Il a également exprimé sa préoccupation concernant les cas de personnes qui avaient été victimes de harcèlement, d'agression physique ou de discrimination en raison de leur orientation sexuelle<sup>47</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

18. Le Comité des droits de l'homme a dit craindre que la définition de la torture énoncée dans l'article 235 du Code pénal ne soit pas conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>48</sup>.

19. Le Comité des droits de l'homme a engagé l'Ouzbékistan à veiller à ce que les cas présumés de torture fassent l'objet d'une enquête menée par un organe indépendant, à renforcer les mesures visant à éliminer la torture, notamment la réalisation d'enregistrements audiovisuels des interrogatoires et à ce que les victimes d'actes de torture soient indemnisées<sup>49</sup>.

20. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la durée excessive de la période pendant laquelle un suspect ou un accusé pouvait être gardé à vue avant d'être présenté à un juge. Si une nouvelle législation sur le contrôle judiciaire de la détention (*habeas corpus*) avait été adoptée, elle n'avait pas encore pleinement produit ses effets<sup>50</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé instamment l'Ouzbékistan à améliorer les conditions de détention des femmes incarcérées<sup>51</sup>.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le problème de la traite à des fins de travail forcé et de prostitution commerciale persistait. Un plus grand nombre de crimes de ce type avaient certes fait l'objet d'une enquête au cours des dernières années mais le nombre de victimes de la traite n'avait pas diminué. En outre, un plus grand nombre de centres d'accueil était nécessaire pour répondre aux besoins des victimes identifiées<sup>52</sup>.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment l'Ouzbékistan à intensifier sa coopération aux niveaux international, régional et bilatéral en vue de prévenir la traite, à veiller à ce que les femmes et les filles victimes de traite aient accès à des soins médicaux de qualité, à un accompagnement, à un logement et à des services d'aide juridique gratuits, à prendre des mesures pour poursuivre et punir les trafiquants, conformément à la loi de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains et au Plan d'action national relatif à la traite<sup>53</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'il n'existait pas de loi visant spécifiquement à protéger les femmes contre la violence intrafamiliale et que les auteurs de telles violences n'étaient pas poursuivis et punis<sup>54</sup>. Le Comité des droits de l'homme a engagé l'Ouzbékistan à mener des campagnes soutenues visant à sensibiliser la population au problème de la violence intrafamiliale<sup>55</sup>.

24. En 2012, trois rapporteurs spéciaux ont envoyé à l'Ouzbékistan une communication conjointe concernant la détention et le jugement présumés par un tribunal militaire d'un ressortissant étranger qui aurait été arrêté par le Service de la sûreté nationale en mars 2011, accusé d'espionnage et condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement. Son recours avait été rejeté par un tribunal militaire en octobre 2011. La santé du détenu se serait considérablement détériorée, et les efforts déployés pour le faire transférer à un hôpital carcéral à Tachkent n'avaient pas abouti<sup>56</sup>.

25. Également en 2012, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé à l'Ouzbékistan une communication conjointe concernant le cas d'un ressortissant ouzbek qui aurait fui le pays en 2008 en raison de persécutions religieuses et qui aurait été renvoyé en Ouzbékistan par un pays tiers en 2012. On ignorait quel était son sort et où il se trouvait<sup>57</sup>.

26. En mai 2008, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la détention d'un ressortissant ouzbek, qui avait été arrêté par le Service de la sûreté nationale en 2006, notamment pour divulgation de secrets d'État, et condamné à quinze ans d'emprisonnement, était arbitraire. En mars 2011 et en mai 2012, dans le cadre d'un appel urgent conjoint, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont attiré l'attention sur le fait qu'en février 2011 ce détenu avait été transféré à une prison de haute sécurité dans la région de Navoi, où il aurait été battu par intermittence. Il serait en mauvaise santé<sup>58</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

27. Le Comité des droits de l'homme a pris note de l'affirmation de l'Ouzbékistan selon laquelle il avait mené toutes les enquêtes nécessaires au sujet des événements survenus à Andijan en 2005 et plusieurs personnes avaient été condamnées, mais s'est dit préoccupé par le fait qu'aucune enquête exhaustive et indépendante n'avait été menée pour établir les circonstances de ces événements au cours desquels 700 civils, dont des femmes et des enfants, avaient été tués par des militaires et des agents des services de sécurité. Il a engagé l'Ouzbékistan à mener une enquête indépendante et à faire en sorte que les responsables des homicides commis soient traduits en justice et punis et que les victimes et leurs parents soient indemnisés<sup>59</sup>.

28. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ouzbékistan de garantir l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire en assurant l'inamovibilité des juges<sup>60</sup>.

29. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la récente réforme du régime applicable aux avocats avait renforcé le rôle du Ministère de la justice à l'égard des professions judiciaires, y compris en ce qui concernait le contrôle disciplinaire des avocats. Il s'est en outre inquiété du fait que les autorisations d'exercer délivrées aux avocats n'étaient valables que pour trois ans et qu'elles étaient ensuite renouvelées par une commission des qualifications composée de représentants du Ministère de la justice et de la Chambre des avocats. L'Ouzbékistan devrait revoir sa législation et sa pratique et les modifier de manière à garantir l'indépendance des avocats<sup>61</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé l'Ouzbékistan à éliminer tous les obstacles auxquels se heurtaient les femmes victimes de violence lorsqu'elles voulaient avoir accès à la justice et à des mesures de réparation et de protection immédiates<sup>62</sup>.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que des modifications apportées au Code de procédure pénale en septembre 2010 prévoyaient le contrôle par le Procureur général de la légalité des décisions d'expulsion et instaurent le principe de non-refoulement<sup>63</sup>.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'un examen approfondi des mécanismes de justice pour mineurs existants réalisé en 2010 avait permis de conclure que la législation actuelle, bien qu'elle soit fragmentée, était, de manière générale, conforme aux normes internationales, mais que son interprétation et sa mise en œuvre pourraient être renforcées<sup>64</sup>.

## **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et famille**

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que le Code de la famille fixait des âges minimum différents pour le mariage des filles (17 ans) et des garçons (18 ans)<sup>65</sup>. En 2012, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'Ouzbékistan envisageait d'apporter des modifications au Code de la famille afin de porter l'âge du mariage des filles à 18 ans<sup>66</sup>.

## **E. Liberté de circulation**

34. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les personnes qui souhaitaient se rendre à l'étranger devaient obtenir un visa de sortie. Il a recommandé instamment à l'Ouzbékistan de supprimer le régime des visas de sortie<sup>67</sup>.

35. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que le système d'enregistrement obligatoire du domicile (*propiska*) risquait de nuire à la jouissance d'un certain nombre de droits et libertés, notamment ceux consacrés par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>68</sup>.

## **F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

36. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que l'article 216-2 du Code pénal érige en infraction les activités missionnaires. Il a engagé l'Ouzbékistan à modifier sa législation pour la rendre conforme aux dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>69</sup>.

37. Le Comité des droits de l'homme a fait part de la préoccupation que lui inspiraient les limitations et restrictions à la liberté de religion et de conviction, notamment celles imposées aux membres de groupes religieux non enregistrés, ainsi que les inculpations prononcées contre de telles personnes<sup>70</sup>.

38. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que seuls les membres d'un petit nombre de groupes religieux enregistrés pouvaient demander à accomplir un service de substitution au service militaire. Il a engagé l'Ouzbékistan à adopter une loi qui reconnaisse le droit à l'objection de conscience et à veiller à ce qu'aucun objecteur de conscience ne soit victime de discrimination ou sanctionné<sup>71</sup>.

39. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les restrictions déraisonnables apportées à l'enregistrement des partis politiques et des associations publiques par le Ministère de la justice. Il a invité l'Ouzbékistan à mettre sa législation, ses réglementations et ses pratiques en conformité avec les dispositions des articles 19, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>72</sup>.

40. Le Comité des droits de l'homme a recommandé instamment à l'Ouzbékistan de revoir les dispositions des articles 139 et 140 du Code pénal relatives à la diffamation et à l'insulte et de veiller à ce qu'elles ne soient pas invoquées pour harceler, intimider ou condamner des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme<sup>73</sup>.

41. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Ouzbékistan d'autoriser les représentants d'organisations internationales et d'ONG à travailler dans le pays et à garantir aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme le droit à la liberté d'expression dans l'exercice de leurs activités<sup>74</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination

à l'égard des femmes a formulé des recommandations similaires concernant les observateurs indépendants de la situation des droits des femmes<sup>75</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Ouzbékistan à créer des conditions qui permettent aux organisations œuvrant en faveur des droits des femmes et de l'égalité des sexes de mener leurs activités, à revoir et simplifier les formalités d'enregistrement des ONG et à lever les restrictions à leurs activités<sup>76</sup>.

43. En 2012, quatre rapporteurs spéciaux ont fait part de leur préoccupation quant à des allégations selon lesquelles des personnes manifestant pacifiquement avaient été victimes d'actes d'intimidation et des violations des garanties relatives à l'équité des procès avaient été commises s'agissant de deux rassemblement pacifiques qui avaient eu lieu à Tachkent. Le 6 décembre 2010 et le 4 avril 2011, des rassemblements pacifiques avaient été organisés sur la place Mustaqilik et dans le district de Hamza pour sensibiliser l'opinion à la situation des droits de l'homme dans le pays. À la suite de ces rassemblements, des militants avaient été arrêtés et condamnés à de fortes amendes, sans avoir eu accès à un conseil<sup>77</sup>.

44. Trois rapporteurs spéciaux ont envoyé une communication portant sur les menaces et les actes de harcèlement dont aurait été victime un membre de l'Alliance ouzbèke pour la protection des droits de l'homme qui, en avril 2011, avait fait état dans une émission de télévision russe des conditions de vie difficiles des retraités et des personnes handicapées. Cette personne s'était vu ordonnée de payer plusieurs amendes et imposer une interdiction de voyager et les membres de sa famille avaient été victimes d'actes de harcèlement<sup>78</sup>.

## **G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

45. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que des enfants continuaient d'être employés et assujettis à des conditions de travail pénibles, notamment dans le cadre de la récolte du coton<sup>79</sup>.

46. En 2012, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a indiqué, s'agissant de la Convention (n° 105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, qu'elle espérait que le Gouvernement fournirait des informations sur les mesures concrètes prises pour éliminer toute possibilité de recourir au travail obligatoire d'employés du secteur public et d'étudiants universitaires dans la production cotonnière<sup>80</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'Ouzbékistan à incorporer dans sa législation une définition de la discrimination dans l'emploi et à adopter des dispositions législatives spécifiques pour interdire le harcèlement sexuel au travail<sup>81</sup>.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le taux de chômage élevé des femmes par rapport à celui des hommes ainsi que par la persistance d'un écart considérable entre les salaires des deux sexes<sup>82</sup>. Il a prié instamment l'Ouzbékistan d'assurer aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi et d'appliquer le principe de l'égalité de rémunération<sup>83</sup>.

## **H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

49. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'une des priorités du Gouvernement était la conduite d'une politique sociale forte<sup>84</sup>. Cependant, malgré une croissance économique soutenue, le taux de pauvreté au sein de la population dans son ensemble restait élevé<sup>85</sup>.

## I. Droit à la santé

50. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les réformes du système de santé avaient permis d'améliorer l'accès aux soins de santé maternelle et infantile mais qu'il était peut-être encore nécessaire d'adopter une approche plus intégrée. Elle a également noté qu'il n'y avait pas de système d'assurance maladie à l'échelle du pays et que le système de santé pâtissait souvent d'un manque de médicaments essentiels, d'eau, d'électricité, de chauffage, d'équipements et de matériel hygiénique. Bien qu'en principe les services de santé dispensés dans les établissements publics soient gratuits, des frais non officiels étaient souvent exigés, ce qui créait des obstacles supplémentaires à l'accès des familles à faible revenu aux soins de santé. Il importait d'assurer une meilleure surveillance des services de santé<sup>86</sup>.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Ouzbékistan de redoubler d'efforts pour faire mieux connaître des méthodes contraceptives abordables et faciliter l'accès à celles-ci<sup>87</sup>. Il l'a en outre invité à promouvoir largement l'éducation sexuelle et à axer celle-ci sur les adolescents et les adolescentes<sup>88</sup>.

## J. Droit à l'éducation

52. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que les infrastructures scolaires avaient été grandement améliorées au cours des dernières années. Un certain nombre d'écoles avaient été construites et les salles de classe avaient été dotées d'équipements informatiques. La fourniture de manuels avait également été améliorée<sup>89</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a toutefois relevé que des insuffisances subsistaient dans les infrastructures et qu'il n'y avait pas de suivi efficace de la qualité de l'enseignement et des résultats scolaires<sup>90</sup>.

53. L'UNESCO a indiqué que les Nations Unies avaient apporté leur concours à l'élaboration du Programme national 2008-2012 pour la qualité et l'efficacité de l'enseignement<sup>91</sup>.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que bien qu'une part importante du budget soit consacrée à l'éducation, il était souvent demandé aux parents de payer des frais non officiels<sup>92</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que l'enseignement primaire soit gratuit et accessible à tous les enfants, et d'éliminer tous les coûts cachés de la scolarisation<sup>93</sup>. Il a également appelé l'Ouzbékistan à assurer l'égalité d'accès des filles et des femmes à tous les niveaux d'enseignement<sup>94</sup>.

55. L'UNESCO a constaté que pendant la récolte du coton, des établissements scolaires étaient fermés pendant des mois, avec l'accord de l'État<sup>95</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé instamment l'Ouzbékistan à garantir que la récolte de coton ne compromette pas le droit des filles comme des garçons à l'éducation<sup>96</sup>.

## K. Personnes handicapées

56. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que malgré l'existence d'un cadre législatif solide visant à assurer la pleine intégration des personnes handicapées dans la société, la discrimination sociale constituait encore un obstacle important à cet égard. Les autorités nationales et locales n'avaient qu'une capacité limitée à assurer et à institutionnaliser cette intégration<sup>97</sup>.

## L. Minorités

57. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les différents groupes ethniques entretenaient de bonnes relations et a indiqué que les écoles dispensaient un enseignement en plusieurs langues et que les médias diffusaient en plusieurs langues<sup>98</sup>. L'UNESCO a noté qu'un enseignement était dispensé en ouzbek, en russe, en karakalpak, en kazakh, en tadjik, en kirghize et en turkmène<sup>99</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté que le niveau d'instruction des Roms semblait être considérablement inférieur à la moyenne nationale. Il a engagé instamment l'Ouzbékistan à adopter une stratégie pour protéger les Roms contre la discrimination<sup>100</sup>.

## M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

59. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que bien qu'un débat préliminaire sur un projet de loi relatif à «la migration de main-d'œuvre étrangère» ait été tenu, il n'existait aucune loi sur les migrants. En août 2012, l'Ouzbékistan avait alourdi la sanction applicable au non-respect des règles relatives au séjour des étrangers et des apatrides dans le pays<sup>101</sup>.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont engagé instamment l'Ouzbékistan à concevoir un cadre législatif pour protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile<sup>102</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également engagé l'Ouzbékistan à modifier sa législation et à supprimer les obstacles administratifs à l'acquisition de la nationalité ouzbèke par les apatrides présents sur son territoire<sup>103</sup>.

61. Le HCR a recommandé à l'Ouzbékistan d'accepter son assistance technique aux fins de l'établissement d'un projet de loi nationale sur les réfugiés et de l'élaboration d'une procédure nationale de détermination du statut de réfugié. Il a encouragé le Gouvernement à instaurer toutes les garanties nécessaires pour protéger pleinement les demandeurs d'asile et les réfugiés contre le refoulement. Il a également recommandé à l'Ouzbékistan d'autoriser la réouverture du bureau du HCR dans le pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat en matière de protection et de coopérer à la préparation aux situations d'urgence<sup>104</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Ouzbékistan de veiller à ce que nul ne soit renvoyé de force dans un pays où il y avait des motifs sérieux de croire qu'il serait persécuté et que sa vie ou son intégrité physique pourrait être menacée, et de mettre en place un mécanisme de réexamen des décisions d'expulsion d'étrangers<sup>105</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations similaires<sup>106</sup>.

63. Le HCR a indiqué qu'en juin 2010, après une flambée de violence survenue dans le sud du Kirghizistan, un grand nombre de ressortissants kirghizes d'ethnie ouzbèke avaient cherché refuge en Ouzbékistan, et que celui-ci avait coopéré activement avec le HCR pour assurer la protection des réfugiés dans cette situation d'urgence. Le HCR avait été autorisé à établir une présence temporaire sur le terrain pour aider le Gouvernement à apporter une assistance humanitaire à ces réfugiés. Il avait été mis un terme à cette présence après le retour volontaire des réfugiés au Kirghizistan<sup>107</sup>.

64. Le HCR a recommandé à l'Ouzbékistan d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et d'assurer à toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale l'accès aux services de santé, à l'emploi et à l'éducation. Le Gouvernement devrait entreprendre des campagnes d'information et de sensibilisation du public afin

de promouvoir une meilleure compréhension des questions relatives aux droits de l'homme, à la migration et aux personnes ayant besoin d'une protection internationale<sup>108</sup>.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'Ouzbékistan de prendre des mesures concrètes pour protéger de la violence sexiste les réfugiées relevant du mandat du HCR et de veiller à ce qu'elles puissent divorcer légalement<sup>109</sup>.

## N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

66. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le nombre de personnes qui seraient détenues parce qu'elles étaient soupçonnées d'être impliquées dans des activités extrémistes ou pour terrorisme. Il a engagé l'Ouzbékistan à veiller à ce que les droits de toute personne soupçonnée d'être impliquée dans des activités terroristes soient protégés, que tout individu arrêté ou détenu du chef de terrorisme ait immédiatement accès à un avocat et à ce que les motifs de la détention soient examinés par un tribunal<sup>110</sup>.

67. Le 21 octobre 2011, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé à l'Ouzbékistan une lettre se rapportant à l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qu'ils avaient réalisée, et l'ont invité à fournir des renseignements sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations dont il était fait état dans cette étude<sup>111</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Uzbekistan from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/UZB/3).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment.
- <sup>8</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- <sup>9</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>10</sup> ILO Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise.
- <sup>11</sup> International Labour Organization Convention No.169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>12</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/UZB/CO/4), para. 51; concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/UZB/CO/6-7), para. 18.
- <sup>13</sup> CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 46.
- <sup>14</sup> CERD/C/UZB/CO/6-7, para. 20.
- <sup>15</sup> CERD/C/UZB/CO/6-7, paras. 11, 12; CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 39; UNHCR submission to the UPR on Uzbekistan, pp. 3-6.
- <sup>16</sup> UNCT submission to the UPR on Uzbekistan, p. 1.
- <sup>17</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>18</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/UZB/CO/3), para. 9.
- <sup>19</sup> CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 12.
- <sup>20</sup> CERD/C/UZB/CO/6-7, para. 17.
- <sup>21</sup> CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 16.
- <sup>22</sup> CERD/C/UZB/CO/6-7, para. 6.
- <sup>23</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child.                        |
- <sup>24</sup> CERD/C/UZB/CO/6-7, para. 24.
- <sup>25</sup> CERD/C/UZB/CO/6-7/Add.2.

- <sup>26</sup> Letter dated 9 March 2012 from CERD to the Permanent Mission of Uzbekistan in Geneva, p. 1, available at [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/followup/CERD\\_Uzbekistan\\_Followup\\_March2012.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/followup/CERD_Uzbekistan_Followup_March2012.pdf).
- <sup>27</sup> CCPR /C/UZB/CO/3, para. 28.
- <sup>28</sup> CEDAW/C/UZB/CO/4, para.52.
- <sup>29</sup> CEDAW/C/UZB/CO/4/Add.1.
- <sup>30</sup> CAT/C/UZB/CO/3/Add.1; CAT/C/UZB/CO/3/Add.2; CAT/C/UZB/CO/3/Add.3. See also letter dated 13 September 2012 from CAT to the Permanent Mission of Uzbekistan in Geneva, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/FollowUpLetterUzbekistan13092011.pdf>.
- <sup>31</sup> CCPR/C/95/D/1334/2004; CCPR/C/95/D/1163/2003; CCPR/C/95/D/1418/2005; CCPR/C/95/D/1382/2005; CCPR/C/96/D/1280/2004; CCPR/D/96/D/1585/2007; CCPR/C/96/D/1378/2005; CCPR/C/97/D/1284/2004; CCPR/C/98/D/1589/2007; CCPR/C/98/D/1552/2007; CCPR/C/99/D/1225/2003; CCPR/C/100/D/1449/2006; CCPR/101/D/1769/2008; CCPR/C/102/D/147/8/2006; and CCPR/C/104/D/1914, 1915 and 1916.
- <sup>32</sup> CCPR/C/95/D/1334/2004; CCPR/C/95/D/1163/2003; CCPR/C/95/D/1418/2005; CCPR/C/95/D/1382/2005; CCPR/C/96/D/1280/2004; CCPR/D/96/D/1585/2007; CCPR/C/96/D/1378/2005; CCPR/C/97/D/1284/2004; CCPR/C/98/D/1589/2007; CCPR/C/98/D/1552/2007; CCPR/C/99/D/1225/2003; CCPR/C/100/D/1449/2006; CCPR/101/D/1769/2008; CCPR/C/102/D/147/8/2006; and CCPR/C/104/D/1914, 1915 and 1916.
- <sup>33</sup> CAT/C/48/D/444/2010.
- <sup>34</sup> Ibid.
- <sup>35</sup> CERD/C/UZB/CO/6-7, para. 8.
- <sup>36</sup> CCPR /C/UZB/CO/3, paras. 4 and 6.
- <sup>37</sup> For the titles of Special Procedures, see: [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>38</sup> CEDAW/C/UZB/CO/4, paras. 9 and 10.
- <sup>39</sup> UNCT submission to the UPR on Uzbekistan, pp. 2 and 3.
- <sup>40</sup> Ibid., p. 8.
- <sup>41</sup> CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 42.
- <sup>42</sup> CCPR /C/UZB/CO/3, para. 13.
- <sup>43</sup> CEDAW/C/UZB/CO/4, paras. 16 and 20.
- <sup>44</sup> UNCT submission to the UPR on Uzbekistan, p. 14.
- <sup>45</sup> CERD/C/UZB/CO/6-7, para. 7.
- <sup>46</sup> CCPR /C/UZB/CO/3, para. 22.
- <sup>47</sup> Ibid., para. 22.
- <sup>48</sup> Ibid., para. 10.
- <sup>49</sup> Ibid., para. 11.
- <sup>50</sup> Ibid., para. 14.
- <sup>51</sup> CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 25.
- <sup>52</sup> UNCT submission to the UPR, on Uzbekistan, p. 8.
- <sup>53</sup> CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 27.
- <sup>54</sup> Ibid., para. 21.
- <sup>55</sup> CCPR /C/UZB/CO/3, para. 13.
- <sup>56</sup> Special Rapporteurs on the right to health; on the independence of judges and lawyers; and on the question of torture (A/HRC/21/49), p. 25.
- <sup>57</sup> Working Group on Arbitrary Detention; Special Rapporteurs on freedom of religion or belief, and on the question of torture (A/HRC/21/49), p. 27.
- <sup>58</sup> A/HRC/21/49, p. 34. See also A/HRC/21/18, paragraph 67.
- <sup>59</sup> CCPR/C/UZB/CO/3, para. 8.
- <sup>60</sup> Ibid., para. 16.
- <sup>61</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>62</sup> CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 23.
- <sup>63</sup> UNCT submission to the UPR on Uzbekistan, p. 7.
- <sup>64</sup> Ibid., p. 9.
- <sup>65</sup> CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 42.
- <sup>66</sup> UNCT submission to the UPR on Uzbekistan, p. 10.
- <sup>67</sup> CCPR /C/UZB/CO/3, para. 18.

- 68 Ibid., para. 18.
- 69 Ibid., para. 19.
- 70 Ibid., para. 19.
- 71 Ibid., para. 26.
- 72 Ibid., para. 25.
- 73 Ibid., para. 24.
- 74 Ibid.
- 75 CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 18.
- 76 Ibid.
- 77 Special Rapporteurs on the right to freedom of opinion and expression, on the rights to freedom of peaceful assembly and of association; on the situation of human rights defenders and on the independence of judges and lawyers (A/HRC/20/30), p. 43.
- 78 Special Rapporteurs on the right to freedom of opinion and expression, on the situation of human rights defenders and on the independence of judges and lawyers (A/HRC/20/30), p. 61.
- 79 CCPR /C/UZB/CO/3, para. 23.
- 80 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), adopted 2012, published 101st ILC session (2012), sixth paragraph, available from: [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:2699319](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699319).
- 81 CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 33.
- 82 Ibid., para. 32.
- 83 Ibid., para. 33.
- 84 UNCT submission to the UPR on Uzbekistan, p. 5.
- 85 Ibid., p. 10.
- 86 Ibid., p. 11.
- 87 CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 35.
- 88 Ibid.
- 89 UNESCO submission to the UPR on Uzbekistan, para. 27.
- 90 UNCT submission to the UPR on Uzbekistan, p. 12.
- 91 UNESCO submission to the UPR on Uzbekistan, para. 28.
- 92 UNCT submission to the UPR on Uzbekistan, p. 12.
- 93 CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 31.
- 94 Ibid.
- 95 UNESCO submission to the UPR on Uzbekistan, para. 34.
- 96 CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 31.
- 97 UNCT submission to the UPR on Uzbekistan, p. 14.
- 98 Ibid., p. 8.
- 99 UNESCO submission to the UPR on Uzbekistan, para. 23.
- 100 CERD/C/UZB/CO/6-7, para. 16.
- 101 UNCT submission to the UPR on Uzbekistan, p. 3.
- 102 CERD/C/UZB/CO/6-7, para. 12; CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 39.
- 103 CERD/C/UZB/CO/6-7, para. 11.
- 104 UNHCR submission to the UPR on Uzbekistan, p. 3.
- 105 CERD/C/UZB/CO/6-7, para. 12.
- 106 CCPR /C/UZB/CO/3, para. 12.
- 107 UNHCR submission to the UPR on Uzbekistan, p. 2.
- 108 Ibid., pp. 3-4.
- 109 CEDAW/C/UZB/CO/4, para. 39.
- 110 CCPR /C/UZB/CO/3, para. 15.
- 111 Working Group on Arbitrary Detention; Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances; Special Rapporteurs on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism and on the question of torture (A/HRC/19/44), p. 126.